

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-  
 légales } tres corps 8,  
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 21 décembre 1.19).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGE
Dahir du 11 juin 1921 (4 Chaoual 1339) attribuant à la fraction des Ait Bou Rezouine, de la tribu des Beni M'Tir, la pleine propriété de la partie du territoire guich occupée par elle dans la Région de Meknès.	1090
Dahir du 18 juin 1921 (11 Chaoual 1339) modifiant le dahir du 12 octobre 1913 instituant une Commission de révision de justice criminelle et des grâces	1090
Dahir du 19 juin 1921 (12 Chaoual 1339) relatif à l'Enregistrement	1090
Dahir du 26 juin 1921 (19 Chaoual 1339) autorisant l'exportation des viandes de boucherie sans distinction d'espèce	1092
Dahir du 5 juillet 1921 (28 Chaoual 1339) portant relèvement du droit de consommation sur les sucres	1092
Dahir du 5 juillet 1921 (28 Chaoual 1339) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bougies	1092
Arrêté viziriel du 30 avril 1921 (21 Chaabane 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339) relatif aux djemâas de tribus de la Région de Taza	1092
Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339) relatif aux djemâas de tribus de la Région de Taza	1093
Arrêté viziriel du 11 mai 1921 (3 Ramadan 1339) renouvelant la Commission municipale européenne de Fès	1093
Arrêté viziriel du 18 juin 1921 (11 Chaoual 1339) autorisant l'acquisition d'un terrain nécessaire pour la construction, à Mazagan, de logements pour le personnel des Travaux publics.	1094
Arrêté viziriel du 18 juin 1921 (11 Chaoual 1339) autorisant la ville de Mogador à accepter le don d'une bibliothèque fait par la Section locale de la Ligue de l'Enseignement.	1094
Arrêté viziriel du 18 juin 1921 (11 Chaoual 1339) portant remplacement de deux membres de la djemâa de tribu des Oulad Sebbah-Oulad Ali - Contrôle-civil de Chaouia-Nord.	1094
Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) relatif aux nominations et convocation de commission d'enquête en cas de sinistres maritimes	1095
Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) portant fixation pour l'année 1921, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à Oujda, Meknès, Kénitra, Rabat, Salé, Casablanca, Settat et Safi	1095

Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) portant fixation pour l'année 1921, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités	1095
Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) portant déclaration d'utilité publique de la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Neffik	1096
Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) modifiant l'article 15 de l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1920 portant organisation du Service de pilotage du port de Casablanca.	1096
Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle destinée à l'agrandissement du Collège de jeunes filles de Rabat	1096
Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) portant renouvellement du comité de communauté israélite de Beni Mellal.	1097
Arrêté viziriel du 6 juillet 1921 (29 Chaoual 1339) portant ouverture de la chasse en 1921	1097
Arrêté viziriel du 11 mai 1921 (3 Ramadan 1339) portant nomination de 2 membres indigènes musulmans de la Commission municipale mixte de Marrakech et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921.	1098
Arrêté résidentiel du 29 juin 1921 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales	1099
Ordres Généraux n° 261 et 264	1099
Nominations et démission dans divers Services	1100
Mutation dans le personnel du Service des Renseignements	1100
Errata au B. O. n° 454 du 5 juillet 1921.	1101

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 juillet 1921	1101
Liste des candidats admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier	1101
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 520 à 533 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2364 : Avis de clôtures de bornages n° 2361, 125, 126, 147 et 242. — Conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3526 et 3707. — Conservation d'Oujda : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 121 et 120 : Avis de clôtures de bornages n° 106, 231, 333 et 310.	1102
Annonces et avis divers	1106

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 11 JUIN 1921 (4 Chaoual 1339)**  
attribuant à la fraction collective des Aït Bou Rezouine de la tribu des Beni M'Tir, la pleine propriété de la partie du territoire guich occupée par elle dans la région de Meknès.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, lors du prélèvement par le Domaine de l'Etat Chérifien, pour être allotie en faveur de la colonisation française, d'une certaine étendue du territoire guich occupé par la fraction des Aït Bou Rezouine de la tribu des Beni M'Tir (Région de Meknès), promesse a été faite à cette fraction par le Makhzen de lui céder en toute propriété le surplus dudit territoire, sur lequel elle possède un droit d'usufruit nettement établi ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette promesse,

## A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Domaine de l'Etat est autorisé à faire abandon gratuit à la fraction collective des Aït Bou Rezouine, de la tribu des Beni M'Tir, qui en disposera comme elle l'entendra, de la partie du territoire guich occupée par elle, mesurant approximativement 275 kilomètres carrés, telle que cette partie a été délimitée suivant procès-verbal de délimitation administrative, en date du 23 décembre 1919, homologué par arrêté viziriel du 4 janvier 1921 (23 Rebia II 1339) :

**ART. 2.** — Demeurent expressément exclus de la cession :

1° Le droit reconnu à la tribu des Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis du côté sud dudit territoire ;

2° Le droit d'affouage reconnu aux Ahel Agouraï au lieu dit « Zemko Bou Alouzen », ainsi que dans le surplus dudit plateau ;

3° Cinq enclaves habous dites « Sidi Brahim », « Tifratine », « Sidi Mohamed Ben Amor », « Taghzout Oum Benchaou » et « Djenan Aït Sidi Ayad », d'une contenance totale approximative de 58 hectares.

4° Une enclave dite « Timilouka », d'une superficie de 321 hectares environ, qui restera la propriété pleine et entière du Makhzen à titre privatif. Cette parcelle est destinée, jusqu'à nouvel ordre, à être louée, en apanage attaché à la fonction, au caïd dans le commandement duquel rentre la fraction des Aït Bou Rezouine.

Fait à Fès, le 4 Chaoual 1339,  
(11 juin 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 18 JUIN 1921 (11 Chaoual 1339)**  
modifiant le dahir du 12 octobre 1913 (10 Kaada 1331)  
instituant une Commission de révision de justice  
criminelle et des grâces.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 octobre 1913 (10 Kâada 1331), instituant une Commission de révision de justice criminelle et des grâces,

## A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 du dahir du 12 octobre 1913 (10 Kâada 1331), instituant une Commission de révision de justice criminelle et des grâces, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Cette Commission se compose :

« Du Conseiller du Gouvernement Chérifien, directeur des Affaires chérifiennes, président ;

« D'un délégué de Notre Ministre de la Justice ;

« Du Directeur des Affaires civiles ou de son délégué ;

« Du Chef de la Section d'Etat ou son délégué ;

« D'un délégué du Directeur général des Finances ;

« D'un délégué de la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements ;

« Du Chef du Service des Contrôles civils au Secrétaire Général du Protectorat ou de son délégué.

« Elle sera assistée d'un interprète désigné par le Conseiller du Gouvernement, Directeur des Affaires chérifiennes. »

Fait à Fès, le 11 Chaoual 1339,  
(18 juin 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 19 JUIN 1921 (12 Chaoual 1339)**  
relatif à l'Enregistrement.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir qui suit a principalement un double objet :

1° Actuellement, les ventes d'immeubles sont obligatoirement soumises à l'enregistrement, même quand elles ne sont pas passées dans la forme authentique. Ce sont les seuls actes dans ce cas, les autres n'étant assujettis aux droits que facultativement, c'est-à-dire lorsqu'il plait aux contractants de présenter leur sous-seing privé à la formalité, pour lui donner date certaine.

On a jugé logique d'étendre l'obligation de l'enregistrement aux mutations de fonds de commerce.

2° La nécessité de l'équilibre budgétaire a conduit à relever notamment de 4 à 5 % le droit sur les mutations immobilières et de 2 à 2,50 %, le droit sur les ventes mobilières. Ces droits sont, en France, respectivement de 10 % et 5 %.

Certaines dispositions accessoires concernent les actes de commerce, la compétence judiciaire en matière de malversations fiscales, et la remise des pénalités.

## LAHIR

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

*Mutations de fonds de commerce*

ARTICLE PREMIER. — Toute convention, quelle que soit sa forme, écrite ou verbale, qui stipule mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle, est obligatoirement soumise à la formalité de l'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de sa forme, adite convention serait sans valeur.

Elle doit être enregistrée dans les trois mois de sa date à la diligence des parties contractantes.

A défaut d'acte écrit, il y est suppléé par une déclaration détaillée et estimative faite au bureau de l'Enregistrement de la situation des biens dans les trois mois de l'entrée en possession et jouissance.

ART. 2. — Les droits en vigueur sont perçus, pour les conventions de l'espèce, sur le prix de l'achalandage, de la cession du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises neuves qui le garnissent.

ART. 3. — Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce seront suffisamment établies, pour la demande et la poursuite des droits et pénalités, par tous écrits ou annonces qui révèlent leur existence, ou qui sont destinés à les rendre publiques ou par le paiement de toutes contributions imposées au nouveau possesseur, soit par l'Etat, soit par les municipalités.

ART. 4. — Les parties contractantes seront solidairement redevables du paiement des droits et des amendes.

ART. 5. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans le délai fixé, les vendeurs et les acquéreurs, solidairement, sont tenus au paiement d'un triple droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs.

ART. 6. — En cas d'insuffisance de prix ou en cas de dissimulation, il sera fait application des articles 15, 16, 17 et 18 du dahir du 11 mai 1915 (B.O. du 15 mars 1915, n° 125), sans que l'amende, égale au quart de la somme dissimulée, puisse être inférieure à une somme de 100 fr.

*Actes de commerce*

ART. 7. — Les actes de commerce qui sont enregistrés provisoirement au droit fixé, par application de l'article 6 du dahir du 14 mai 1916 (11 Rejeb 1334) (B.O. du 22 mai 1916, n° 187), cesseront de profiter désormais de l'exonération du droit proportionnel, à moins qu'ils ne soient assujettis par leur nature au tarif de 2,50 % fixé ci-

après pour les ventes mobilières ou à celui de 1 % édicté pour les marchés par l'article 1 n° 5 du dahir du 4 août 1919 (6 Kaada 1337) (B.O. du 11 août 1919, n° 355).

*Procédure*

ART. 8. — L'article 6 dudit dahir du 4 août 1919 (6 Kaada 1337), relatif au mode de procédure en matière d'enregistrement, est applicable à toutes les instances introduites en matière de timbre, d'enregistrement et de taxe de droit des pauvres.

ART. 9. — Les fraudes prévues à l'article 26 du dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) (B.O. du 21 janvier 1918, n° 274) et relatives à l'emploi ou à la vente de timbres mobiles ayant déjà servi, à la fabrication, au colportage et à la vente de timbres imités, sont réprimées par les tribunaux français, même dans le cas où elles sont reprochables à des personnes de nationalité marocaine.

*Majoration de tarifs*

ART. 10. — Les tarifs proportionnels fixés par le titre 6 du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) (B.O. du 15 mars 1915, n° 125) et par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 4 août 1919 (6 Kaada 1337) (B.O. du 11 août 1919, n° 355) sont portés :

1° Pour les mutations immobilières à titre onéreux comprises à la section I, paragraphe I, n° 1 du titre 6 de 4 % à 5 % ;

2° Pour les mutations mobilières du même paragraphe n° 2, de 2 à 2,50 %, à la seule exception des marchandises neuves garnissant les fonds de commerce, qui continuent à profiter du tarif de 0,50 % ;

3° Pour les baux de biens meubles à vie ou faits pour un temps illimité, de 1 % à 2 % ;

4° Pour les antichrèses et engagements de biens immeubles, de 1 % à 2 % ;

5° Pour les actes constitutifs de pensions alimentaires, à 0,25 %.

*Remise des pénalités*

ART. 11. — Le pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables à l'effet d'obtenir la remise d'amende ou droits en sus par eux encourus, conféré au chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre comme délégué du Directeur général des finances, lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande ne dépassent pas 500 francs, est étendu au cas où ces pénalités ne dépassent pas 5.000 francs.

*Dispositions finales*

ART. 12. — Les présentes dispositions reçoivent leur application dans les limites fixées par les arrêtés viziriels en vigueur relatifs à l'exécution des dahirs sur l'Enregistrement.

Ces dahirs restent applicables en matière de mutations de fonds de commerce, en tout ce qui ne déroge pas aux présentes dispositions.

Fait à Fès, le 12 Chaoual 1339,  
(19 juin 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 26 JUIN 1921 (19 Chaoual 1339)**  
autorisant l'exportation des viandes de boucherie sans distinction d'espèce.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'exportation des viandes de boucherie sans distinction d'espèce.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Fès, le 19 Chaoual 1339,  
(26 juin 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 5 JUILLET 1921 (28 Chaoual 1339)**  
portant relèvement du droit de consommation sur les sucres.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de consommation sur les sucres perçu à raison de 40 francs par 100 kilos, en vertu de l'article unique du dahir du 6 mars 1920 (14 Djoumada II 1338), est porté à 60 francs par 100 kilos nets.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 12 juillet 1921.

Fait à Fès, le 28 Chaoual 1339,  
(5 juillet 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 5 JUILLET 1921 (28 Chaoual 1339)**  
portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bougies.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une taxe intérieure de consommation de 40 francs par 100 kilos nets est établie sur les bougies importées ou fabriquées dans la zone française du Maroc.

ART. 2. — Sont applicables à la taxe ci-dessus les dispositions prévues aux articles 6 à 9 du dahir du 12 décembre 1915, portant création de la taxe de consommation des sucres, ainsi que des dispositions des arrêtés viziriels du 9 mars 1916, du 23 juin 1916 et du 29 octobre 1917, relatifs à la pénétration en zone française du Maroc des sucres provenant de la zone d'influence espagnole.

ART. 3. — L'installation dans la zone française du Maroc de fabriques d'acide stéarique ou de bougies est soumise à l'autorisation préalable du Directeur général des Finances, après avis conforme du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 4. — Un arrêté viziriel fixera la réglementation relative à l'aménagement intérieur et à la surveillance de l'exploitation des établissements de l'espèce.

ART. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le 12 juillet 1921.

Fait à Fès, le 28 Chaoual 1339,  
(5 juillet 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1921**  
(21 Chaabane 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339) relatif aux djemâas de tribus de la Région de Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1920, portant réorganisation territoriale de la Région de Taza et rattachant la tribu des Megrhaoua au cercle de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339), relatif aux djemâas de tribus de la Région de Taza ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 7 de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339), susvisé, énumérant les membres de la djemâa des Me-

ghraoua-Oulad Bou Rima, est supprimé et remplacé par le suivant :

*Djemâa des Oulad Bou Rima :*

ALLAL EL BOURIMI ;  
HADJ PERAHO ;  
KADDOUR BEN LAMARI ;  
MOHAMMED OULD EL HADJ ALI ;  
AHMED RETAA EL KENAOUA.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 21 Chaabane 1339,  
(30 avril 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 juillet 1921.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRETÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1921

(13 Chaoual 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339) relatif aux djemâas de tribus de la Région de Taza.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1920, portant réorganisation territoriale de la Région de Taza et rattachant la tribu des Meghraoua au cercle de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339), relatif aux djemâas de tribus de la Région de Taza ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339), sus-visé, est complété ainsi qu'il suit :

« Cercle de Guercif :

« La djemâa des Meghraoua-Oulad Bou-Rima, créée par arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338), est supprimée.

« Il est créé, dans la tribu des Oulad-Bou-Rima, une djemâa de tribu, comprenant 5 membres.

« Cercle de Taza :

« Il est créé, dans la tribu des Meghraoua une djemâa de tribu, comprenant 16 membres. »

ART. 2. — Le paragraphe 7 de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339), énumérant les membres de la djemâa des Meghraoua-Oulad-Bou-Rima, est remplacé par le suivant :

*Djemâa des Meghraoua :*

MOHAMMED OULD ZEMMOURIA ;

EL KHELOUFI OULD BEN AMAR ;  
SI SAID OULD SI KADDOUR ;  
ABDELLAH OULD MOHAMMED ALLAL ;  
CHERIF OULD BEN TAHAR ;  
SI AMOR EL MOKKADDEM ;  
BEN DAOUË OULD ABDALLAH ;  
AMAR OULD GHAOUËHE ;  
M'HAMMED BEN ABDERRAHMAN ;  
AHMIDA OULD FETTOUCHE ;  
AMAR BEN AISSA ;  
M'HAMMED BEN GHARSALLAH ;  
AMAR OU ALLAL ;  
AHMED BEN ABDALLAH ;  
ALLAL BELKACEM ;  
EL HADJ OULD HAMMOUCHE.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 13 Chaoual 1339,  
(20 juin 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 juillet 1921.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRETÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1921

(3 Ramadan 1339)

renouvelant la Commission municipale européenne de Fès.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337), relatif à l'organisation municipale à Fès ;

Vu l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337), portant à neuf le nombre des membres de la Commission municipale française de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1920 (28 Ramadan 1338), portant nomination des membres de la Commission municipale française de Fès, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Commission municipale européenne de Fès, pour une durée d'un an, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1921, les notables européens ci-dessous désignés, en remplacement des membres de la Commission municipale française de Fès instituée par l'arrêté viziriel du 16 juin 1920 et dont les pouvoirs sont venus à expiration le 1<sup>er</sup> mai 1921 :

MM. ANCEY, Georges, négociant ;

BARRAUX, Léon, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine ;

CONCHON, Etienne, directeur de l'agence de l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine ;

DELRIEU, Louis, représentant de commerce ;  
 GILLY, Henri, entrepreneur ;  
 HERMITE, Paul, directeur de la Compagnie  
 Commerciale de la Côte d'Afrique ;  
 LAURICHESSE, Jean, directeur de l'agence de  
 la Compagnie Algérienne ;  
 SUAVET, Léon, négociant ;  
 TOURNUT, Edmond, directeur de la Société  
 l'« Oranie ».

*Fait à Fès, le 3 Ramadan 1339,  
 (11 mai 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Marrakech, le 5 juillet 1921.*

*Le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1921

(11 Chaoual 1339)

autorisant l'acquisition d'un terrain nécessaire pour la  
 construction, à Mazagan, de logements pour le  
 personnel des Travaux publics.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), sur la  
 comptabilité publique de l'Empire Chérifien, et notam-  
 ment l'article 21 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux  
 publics et l'avis conforme du Directeur général des Fi-  
 nances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par  
 l'Etat Chérifien, d'un terrain sis à Mazagan, quartier des  
 Camps, en bordure du boulevard de 15 mètres, d'une su-  
 perficie de 4.581 mètres carrés, appartenant en indivision  
 à Mme veuve Edith, Anne, Spinney et à son fils, M. Tho-  
 mas, Georges, Spinney, moyennant le prix de douze francs  
 cinquante centimes (12 fr. 50) le mètre carré, soit pour la  
 somme de cinquante-sept mille deux-cent-soixante-deux  
 francs cinquante centimes (57.262 fr. 50), en vue de son uti-  
 lisation par la Direction générale des Travaux publics pour  
 la construction de logements pour son personnel.

*Fait à Fès, le 11 Chaoual 1339,  
 (18 juin 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 Le Secrétaire Général du Protectorat,  
 DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1921

(11 Chaoual 1339)

autorisant la ville de Mogador à accepter le don d'une  
 bibliothèque fait par la Section locale de la  
 Ligue de l'Enseignement.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 Rebia II 1337),  
 portant règlement sur la comptabilité municipale, spécia-  
 lement en son article 34 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 25 mars 1921 de la  
 Section de Mogador de la Ligue de l'Enseignement décidant  
 de faire don à la ville de Mogador de la bibliothèque fondée  
 en 1910 par cette Section ;

Vu l'avis de la Commission municipale de Mogador en  
 date du 1<sup>er</sup> février 1921, relatif à l'acceptation du don ci-  
 dessus ;

Après avis du Directeur général des Finances et du Di-  
 recteur des Affaires civiles,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mogador est autorisée  
 à accepter le don de la bibliothèque qui lui est fait par la  
 Section de la Ligue de l'Enseignement, à charge d'assurer  
 l'entretien et la conservation de cette bibliothèque, sa mise  
 à jour permanente, et la facilité de son utilisation par les  
 particuliers, en fixant, s'il y a lieu, le taux de la rétribution  
 à demander à ceux-ci.

ART. 2. — Le Directeur général des Finances et le Di-  
 recteur des Affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui  
 le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 11 Chaoual 1339,  
 (18 juin 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1921:*

*Pour le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 Le Secrétaire Général du Protectorat,  
 DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1921

(11 Chaoual 1339)

portant remplacement de deux membres de la Djemâa  
 de tribu des Oulad-Sebbah-Oulad-Ali  
 (Contrôle civil de Chaouia-Nord).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
 créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hija 1338), relatif  
 aux djemâas de tribus de la Chaouïa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes  
 et du Service des Renseignements,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la

djemâa de tribu des Oulad-Sebbah-Oulad-Ali, en remplacement des nommés Bouchaïb ben el Hadj et Bouchaïb ben Taïeb, les notables dont les noms suivent :

SI EL HADJ MOHAMMED KHIAT, des Deladja ;

BOU AZZA BEN HAÏMER, des Oulad Ghanem.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 11 Chaoual 1339,  
(18 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ,*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1921**

(13 Chaoual 1339)

relatif aux nomination et convocation de commissions d'enquête en cas de sinistres maritimes.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 mars 1919 (29 Djoumada II 1337), relatif au commerce, à la navigation et à la pêche maritime en zone française de l'Empire Chérifien ;

Considérant qu'il importe de hâter le plus possible, en cas de sinistres maritimes, la réunion des commissions d'enquête, prévue par l'article 56 du dahir du 31 mars 1919 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le Directeur général des Travaux publics du Maroc a notre délégation permanente pour nommer et convoquer les commissions d'enquête de sinistres maritimes prévues par l'article 56 du dahir du 31 mars 1919.

*Fait à Fès, le 13 Chaoual 1339,  
(20 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1921**

(13 Chaoual 1339)

portant fixation, pour l'année 1921, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à Oujda, Meknès, Kénitra, Rabat, Salé, Casablanca, Seltat et Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 Mohar-

rem 1339), portant établissement de l'impôt des patentes ;  
Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles et l'avis du Directeur général des Finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1921, au profit des budgets municipaux, est fixé comme suit pour les villes ci-après dénommées :

Oujda : 7 décimes par franc ;  
Meknès : 10 décimes par franc ;  
Kénitra : 5 décimes par franc ;  
Rabat : 10 décimes par franc ;  
Salé : 10 décimes par franc ;  
Casablanca : 10 décimes par franc ;  
Seltat : 10 décimes par franc ;  
Safi : 5 décimes par franc.

*Fait à Fès, le 13 Chaoual 1339,  
(20 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1921**

(13 Chaoual 1339)

portant fixation, pour l'année 1921, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 Moharrem 1339), portant établissement de l'impôt des patentes ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur général des Finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir dans les régions civiles, en 1921, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à trois pour les centres non constitués en municipalités ci-après désignés :

El Atoun, Berkane, Martimprey, Berguent, Mechra Bel Ksiri, Petitjean, Dar Bel Hamri, Fedhala, Boulhaut, Boucheron, Ber Rechid, El Bouroudj, Ben Ahmed.

*Fait à Fès, le 13 Chaoual 1339,  
(20 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1921**

(13 Chaoual 1339)

portant déclaration d'utilité publique de la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'Oued Nefifikh.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 3 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il est indispensable, tant aux points de vue économique et climatérique qu'au point de vue de la nécessité de la fixation des terres, de constituer un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'Oued Nefifikh, entre la ligne du chemin de fer à voie normale et la route de Rabat à Casablanca,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la constitution d'un périmètre de reboisement, dans le bassin inférieur de l'Oued Nefifikh, entre la ligne du chemin de fer à voie normale et la route de Rabat à Casablanca.

**ART. 2.** — Conformément à l'article 4 du dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant un délai de deux ans, à dater de la promulgation du présent arrêté, aucune construction ne pourra être élevée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée sur les terrains situés dans la zone ci-après définie sans l'autorisation du Conservateur des Eaux et Forêts.

**ART. 3.** — La zone d'interdiction comprend tous les terrains délimités par un liséré vert sur le plan à 1/100.000<sup>e</sup>, dont un exemplaire sera déposé dans les bureaux du Contrôle civil de Chaouïa-Nord.

*Fait à Fès, le 13 Chaoual 1339,  
(20 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 11 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1921**

(13 Chaoual 1339)

modifiant l'article 15 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1920 (9 Djoumada 1338, portant organisation du Service de pilotage du port de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1920 (1<sup>er</sup> Djoumada II 1338), portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir, modifié et complété par le dahir du 23 octobre 1920 (10 Safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4<sup>er</sup> mars 1920 (9 Djoumada II

1338), portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1920 (10 Safar 1339),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1920 (9 Djoumada II 1338), portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca, est modifié comme suit :

« **Art. 15.** — La Caisse de pilotage est gérée par le Conseil d'administration, qui rend compte trimestrielle-ment de sa gestion au Directeur général des Travaux publics. Le Conseil établit annuellement un compte de gestion, soumis à l'approbation du Directeur général des Finances. »

.....le reste de l'art. 15, sans changement.

*Fait à Fès, le 13 Chaoual 1339,  
(20 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 9 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1921**

(13 Chaoual 1339)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle destinée à l'agrandissement du collège de jeunes filles de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ;

Après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur général des Finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, à Rabat, au prix de 50 francs (cinquante) le mètre carré, d'une parcelle appartenant à Ben Embarek, d'une contenance approximative de 2.000 m<sup>2</sup> (deux mille mètres carrés) et destinée à l'agrandissement du terrain du collège de jeunes filles.

*Fait à Fès, le 13 Chaoual 1339,  
(20 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 9 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1921**

(13 Chaoual 1339)

portant renouvellement du Comité de communauté israélite de Beni Mellal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22-mai 1918 (11 Chaabane 1336), portant réorganisation des Comités de communauté israélites,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de communauté israélite de Beni Mellal :

Le Cheikh CHEMAOUN ALLOUN ;

Le Cheikh YAHIA EL BAZ ;

MM. CHEMAOUN GARAY ;

YOUSSEF EL BAZ ;

ELIAHOU LIHIOUI.

Fait à Fès, le 13 Chaoual 1339,  
(20 juin 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1921.

Pour le *Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
*Le Secrétaire Général du Protectorat,*  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1921**

(29 Chaoual 1339)

portant ouverture de la chasse en 1921.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La chasse au gibier de passage et au gibier sédentaire sera ouverte dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien, aux dates ci-après, au lever du soleil :

17 juillet, pour le territoire de Bou Denib ;

31 juillet, pour la région de Marrakech et le Contrôle des Haha Chiadma ;

7 août, pour la région de Casablanca, le territoire Tadla Zaïan, les Contrôles des Abda et des Doukkala ;

14 août, pour les régions de Rabat, Kénitra, Meknès et Fès ;

21 août, pour la région d'Oujda.

ART. 2. — Nul ne pourra chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente.

ART. 3. — Pendant la période d'ouverture de la chasse le permis donne droit, à celui qui l'a obtenu, à chasser de jour à tir et à courre.

La chasse de nuit ou en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse, soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, lacets, zéribas et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi des drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

L'emploi de furets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

La chasse au lièvre au lévrier est interdite ; la chasse des autres gibiers au lévrier, ainsi que la chasse au faucon, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la Région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue ou au bâton du gibier à plume est **prohibée**.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « galgos ».

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 4. — L'importation, l'exportation, le transport, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, sont interdits si ces oiseaux, de quelque provenance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tout autre moyen que les armes à feu.

ART. 5. — Les propriétaires ou fermiers peuvent détruire sur leurs terres en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou rats, genettes, chats sauvages, lynx, loutres, caracals, fouines, putois, vivettes et martres.

2° Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grand-ducs, corbeaux, pies.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée pour toutes personnes autres que les propriétaires ou fermiers, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

ART. 6. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est autorisée en période d'ouverture, sauf dans les massifs boisés gérés par le Service forestier, où une autorisation de ce service est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la Région ou du Territoire et après avis conforme du Service des Eaux et Forêts, en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

ART. 7. — Le prix des licences pour chasser dans les forêts de l'Etat est fixé à 15 francs par chasseur et par lot de forêt.

Le nombre maximum des licences de chasse à accorder, ainsi que la répartition des forêts en lots accessibles aux porteurs de licence sont fixés par le Service des Eaux et Forêts.

ART. 8. — En vue de la reconstitution du gibier et par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 6 de l'arrêté permanent du 9 août 1917, il est créé :

I. — Trois réserves sur le domaine forestier de l'Etat où la chasse de tout gibier est interdite, savoir :

1° En forêt de la Mamora, dans la parcelle comprise entre la lisière ouest de la forêt, la piste de Salé à Sidi Ha-

mira au sud, limite est de la forêt et la tranchée A au nord ;

2° En forêt de M'Krenza, dans la partie comprise entre la route de Kasba Tadla à l'est, la tranchée A au nord, la lisière de la forêt à l'ouest et au sud ;

3° Dans la forêt des Zaër, dans les cantons de Sidi Betache et de Ras Dissa.

II. — Deux réserves dans le contrôle de Tiflet où la chasse de tout gibier est interdite, savoir :

L'une, au sud de la route de Camp-Monod à Tiflet, dans le quadrilatère limité, au nord, par les cotes 210 et 244 ; à l'est, par l'oued Msafar ; au sud, par le Bou Regreg ; à l'ouest, par l'oued Ain Kateb ;

L'autre, dans la région de Tedders, limitée, au nord, par une ligne allant de Si Bouknadel à Si Mohamed Chérif ; à l'est, par la piste de Tedders à Tiflet ; au sud et à l'ouest, par le Bou Regreg.

III. — Une réserve dans la région de Meknès, sur le versant sud du Zerhoun, où la chasse de tout gibier est interdite, limitée, à l'ouest, par la route Meknès-Petitjean ; à l'est, par une ligne joignant la cote 1003 à la cote 485, en passant par Moussaoua ; au nord, par la crête du Zerhoun, jalonnée par le col de la route de Petitjean, les cotes 875, 1020, 119 et 1003 ; au sud, par une ligne joignant la cote 485 au coude que fait la route de Petitjean au nord de Sidi Bou Douma.

Est interdite la chasse à la gazelle dans les régions d'Oujda et de Fès, ainsi que sur le territoire du Tadla.

Dans toute l'étendue du cercle des Beni-Guil (région d'Oujda), la chasse est interdite en tout temps.

La chasse est en outre interdite en forêt dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier, ainsi que dans les parties de dunes du contrôle de Mogador, où ont été exécutés des travaux de fixation.

Art. 9. — Est défendue en tout temps et en tous lieux la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents, pies, geais-bleus, grimpereaux, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausses aigrettes, guépiers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs, etc.).

Sont également prohibés en tout temps, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 10 et suivant de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse.

*Fait à Fès, le 29 Chaoual 1339,*

*(6 juillet 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 11 juillet 1921.*

*Le Maréchal de France,*

*Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1921

(3 Ramadan 1339)

portant nomination de deux membres indigènes musulmans de la Commission municipale mixte de Marrakech et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1 Ramadan 1337) portant création d'une Commission municipale mixte à Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1920 (9 Kaada 1338) renouvelant les pouvoirs de la Commission municipale mixte de Marrakech jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1921 ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres indigènes musulmans de la Commission municipale mixte de Marrakech :

M. TAHAR SEGHIR, amin de la Kaisséria (en remplacement de Si Bechoum bel Hadj Mohammed el Khandjaouia, dont la démission est acceptée) ;

M. EL HOCEINE DEKKAK, propriétaire (en remplacement de Si Hadj Omar ben Brahim el Ghezouli, considéré comme démissionnaire).

Art. 2. — Sont prorogés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1921, jusqu'au 31 décembre 1921, les pouvoirs de la Commission municipale mixte de Marrakech.

Cette Commission se compose de :

#### 1° NOTABLES EUROPÉENS (9)

MM. AMPHOUX, Rodolphe, entrepreneur ;  
GAUSSEM, Raoul, négociant ;  
HEBREARD, Clément, imprimeur-libraire ;  
MAILLARD, Fernand, commerçant ;  
MALLARTE, Paul, directeur de l'Agence de la Banque Algéro-Tunisienne ;  
MERMOZ, Napoléon, dit « Mermé Aimé », entrepreneur ;  
SACLIER, Jean-Baptiste, industriel ;  
SCHACHER, Victor, négociant ;  
TREBOZ, Clovis, négociant.

#### 2° NOTABLES INDIGÈNES (12)

##### a) Musulmans (9)

MM. ABBES BEN FARES, commerçant ;  
ABDESSELAM BEN ABDERRAHMANE BEN NACEUR, commerçant ;  
OMAR BEN MOHAMMED EL TEBBAH, mokadem de la Zaouia de Sidi Bel Abbès ;  
EL HADJ OMAR BEN EL HADJ ABBES EL AKKARI, propriétaire cultivateur ;  
EL HADJ MOHAMMED BEN HADJ AHMED ZRIOUIL, commerçant ;  
CAID BRAHIM OULD BAKKA, propriétaire ;  
MOHAMMED OULD TAHAR DOUKKALI, commerçant ;  
TAHAR SEGHIR, amin de la Kaisséria ;  
EL HOCEINE DEKKAK, propriétaire.

**b) Israélites (3)**

CORCOS, Ichoua, président du Comité de la Communauté israélite, propriétaire ;  
 DRAY, David, commerçant ;  
 LASRY, Mardochee, commerçant.

Fait à Fès, le 3 Ramadan 1339,  
 (11 mai 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Marrakech, le 5 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 Le Secrétaire Général du Protectorat,  
 DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

**ARRETÉ RÉSIDENTIEL** du 29 juin 1921  
 portant adjonction à la liste des journaux admis  
 à recevoir les annonces judiciaires et légales.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
 RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
 FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913 sur les annonces  
 judiciaires et légales,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé des journaux périodiques dans lesquels les annonces légales et judiciaires pourront être facultativement insérées : « *El Akhbar El Moghrebia* ».

Rabat, le 29 juin 1921.

Pour le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 Le Secrétaire Général du Protectorat,  
 DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

**ORDRE GÉNÉRAL n° 261.****Félicitations**

En avril-mai 1921, les médecins de la place et de l'hôpital militaire de Casablanca ont eu à faire face à une situation des plus délicates créée par l'arrivée presque simultanée dans cette place de plusieurs milliers de recrues métropolitaines et sénégalaises, qui apportaient avec elles des maladies contagieuses et épidémiques, et en particulier la grippe, la méningite cérébro-spinale et la pneumococcie.

Les qualités professionnelles de tout premier ordre déployées par ces médecins, en cette circonstance, le labeur acharné qu'ils ont dû fournir pendant plusieurs jours pour visiter, trier, isoler, vacciner les détachements successifs des recrues qu'amenaient les bateaux venant de la métropole, d'A.O.F. et d'A.E.F., le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve leur font le plus grand honneur.

Le Maréchal de France, commandant en chef, adresse ses félicitations au médecin principal de 2<sup>e</sup> classe POULLAIN, médecin-chef de l'hôpital militaire, et au médecin-major de 1<sup>re</sup> classe BLARY, médecin-chef de la place, qui, en cette circonstance, ont donné une fois de plus la mesure de leur activité et de leur esprit d'organisation ;

Aux médecins-majors RIT, BONNEFOY, FREYDIÉRE, MALLIVER, qui ont assuré la lourde tâche d'incorporer les recrues dans les conditions difficiles signalées ci-dessus ;

Aux médecins-majors BOURGES et PEJU, qui ont donné leurs soins aux contagieux hospitalisés, avec une abnégation et un dévouement dignes des plus grands éloges.

Au Q. G., à Rabat, le 30 juin 1921.

Le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

**ORDRE GÉNÉRAL n° 266.**

Le général de brigade THÉVENÉY, commandant le Territoire du Tadla, est nommé adjoint au général de brigade Poeymirau, commandant la Région de Meknès, pour l'ensemble des commandements territoriaux, militaires, politiques et administratifs qu'exerce cet officier général.

Le colonel d'infanterie coloniale FREYDENBERG est nommé au commandement du Territoire du Tadla.

Le Territoire du Tadla, créé par l'ordre général n° 51, du 18 juin 1917, est maintenu sous la dépendance de la Subdivision de Meknès, au triple point de vue militaire, politique et administratif.

Le commandant du Territoire du Tadla relève directement du général commandant la Subdivision de Meknès. La correspondance entre le Tadla et les directions ou services centraux à Rabat, relative à des questions d'ordre militaire, administratif ou politique, comportant une décision à prendre ou un ordre à donner, devra être adressée sous le couvert du général commandant la Subdivision et la Région de Meknès.

Celle au contraire concernant les questions de service courant sera, pour gagner du temps, adressée directement du Tadla à Rabat, et *vice-versa*.

Enfin, le colonel commandant le Territoire du Tadla, pourra saisir directement le Commissaire Résident Général ou les services de Rabat, par télégramme ou par lettre, de toute question qui lui paraîtrait particulièrement urgente, sous la réserve d'en rendre compte par le même courrier télégraphique ou postal au général commandant la Subdivision de Meknès.

Les prescriptions antérieures relatives à l'organisation du Territoire du Tadla, qui seraient contraires au présent ordre, sont abrogées.

Les dispositions ci-dessus entreront en application à la date du 15 juillet 1921.

Au Q. G., à Rabat, le 30 juin 1921.

Le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

### NOMINATIONS ET DÉMISSION dans divers services.

Par arrêté viziriel en date du 29 juin 1921 :

M. DEFIE, Auguste, Jean-Baptiste, commis greffier de 6<sup>e</sup> classe à la Cour d'Appel de Rabat, est nommé secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe, en remplacement numérique de M. Génillon, désigné comme secrétaire-greffier en chef au Tribunal de paix de Rabat (circonscription sud).

M. PONS, Joseph, commis greffier de 5<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance d'Oujda, est nommé secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe au même Tribunal, en remplacement numérique de M. Aknin, nommé secrétaire en chef du Parquet du Tribunal d'Oujda, par arrêté de M. le Procureur général, en date du 6 juin 1921.

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en date du 17 juin 1921, M. PAULHE, Elie, agent de l'Élevage stagiaire à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service de l'Élevage) est nommé agent de l'Élevage de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 15 février 1921.

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 18 juin 1921, M. JAUSSAUD, Firmin, commis de 3<sup>e</sup> classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie), est nommé commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1921.

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en date du 18 juin 1921, M. LUCCIONI, Jean-Jacques, commis stagiaire à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 15 mai 1921.

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en date du 24 juin 1921, M. GAUBERTI, Charles, préparateur de laboratoire de bactériologie stagiaire à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service de l'Élevage), est nommé préparateur de laboratoire de bactériologie de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1921.

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 28 juin 1921, M. BALOZET, Pierre, vétérinaire aide-major de 1<sup>re</sup> classe, est nommé inspecteur adjoint de l'Élevage de 4<sup>e</sup> classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service de l'Élevage), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Par arrêté du Directeur général des Finances en date

du 22 juin 1921, M. COLLE, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du Service central des Douanes, est nommé chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Par arrêté du Directeur général des Finances, en date du 22 juin 1921, M. DUBUISSON, sous-chef de bureau hors classe (1<sup>er</sup> échelon) du Service central des Douanes, est nommé chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1921, M. CRESPO, Eugène, Marius, Jean, commis de 4<sup>e</sup> classe à la Conservation de la Propriété Foncière, à Oujda, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1921, M. COQUETTERRE, Raoul, Jean, Emile, commis de 4<sup>e</sup> classe à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 1<sup>er</sup> juillet 1921, M. ESTEVE, Armand, géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1921, M. ESSEID AHMED BEN EL HADJ EL MEDJOUR BEN EL HADJ ZARROUK EL MADIOUNI, secrétaire-interprète stagiaire à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, est nommé secrétaire-interprète de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 27 juin 1921, la démission de son emploi offerte par M. CHAMBIONNAT, Jean-Baptiste, géomètre principal de 1<sup>re</sup> classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

### MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision du Maréchal de France, Commissaire Résident Général, en date du 30 juin 1921, le sous-lieutenant de cavalerie à titre temporaire, hors cadres, GAY, Maurice, adjoint de 2<sup>e</sup> classe, du Service des Renseignements du Territoire Tadla-Zaïan, est mis à la disposition du Général commandant la Région de Marrakech.

**ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 454  
du 5 juillet 1921**

Moyenne Colonisation

Cahier des Charges

(Tableau de la page 1058, renvoi 2)

Au lieu de: Zouagha. — Lot n° 5,

Lire: Zouagha. — Lot n° 6.

Au lieu de: Lot n° 6,

Lire: Lot n° 7.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 2 juillet 1921.**

Dans le Cercle d'Onezzan le groupe mobile procède aux travaux de construction des ouvrages destinés à mettre les tribus soumises à l'abri des attaques des dissidents. Ces derniers témoignent d'une certaine lassitude et se livrent actuellement à leurs travaux de moissons. Malgré la propagande hostile de Moulay Ahmed el Beggar quelques soumissions ont été effectuées.

Le bruit court que le pseudo Rogui, Moulay Ahmed, qui avait fait son apparition il y a un mois chez les Beni Mestara a été expulsé de cette tribu.

Dans la Région de Taza, l'occupation de deux nouvelles positions à l'intérieur du massif montagneux, encadré par la chaîne de postes que les opérations de printemps ont permis d'installer, a provoqué de nouvelles soumissions chez les Beni Ouaraïn.

Sur 1.200 familles que comprend cette confédération, 8.500 sont actuellement soumises et 1.500 sont en pourparlers. Il ne reste plus que 1.200 familles à ramener.

Sur le front du Moyen Atlas, le groupe mobile rassemblé à Timhadit pour procéder au ravitaillement de Bekrit, s'est porté le 25 juin au camp Leduc et le 26 à Bekrit. Les Beni M'Guild et Zaïan insoumis se sont opposés énergiquement à l'avance de nos troupes, qui durent les déloger des fortes positions qu'ils occupaient. Les pertes ennemies ont été sérieuses. De notre côté, nous comptons : 28 tués, dont 1 officier et 97 blessés, dont 3 officiers.

En même temps, et dans le but de décongestionner la région de Bekrit, des diversions ont été faites sur les deux rives de l'Oum er Rebia, au nord, par le goum et les partisans d'Aïn Leuh; au sud, par le goum d'Oued Amassine et les contingents zaïan soumis.

Le 30 juin, des éléments du groupe mobile de Bekrit ont poussé une reconnaissance sur les pentes sud-est du Djebel Rayane. Les groupements insoumis, forts d'environ 800 fusils, sont intervenus et se sont trouvés aux prises avec nos éléments de couverture qui livrèrent, sur certains points, de violents combats.

L'aviation a pris une part très active aux opérations en bombardant à la grenade les rassemblements insoumis et en les mitraillant. Les journées des 1<sup>er</sup> et 2 juillet ont été calmes. Nos troupes s'emploient activement à construire des ouvrages destinés à assurer une communication définitive entre Bekrit et Timhadit.

*Territoire de Bou Denib.* — Belgacem N'Gadi, l'agitateur du Tafilalet, poursuivant sa marche vers le nord, est arrivé le 26 juin dans le Haut Ghéris, où il fait une active propagande pour intéresser à sa cause les chefs dissidents du Moyen Atlas. Il semble avoir l'intention de gagner la Haute Moulouya et il a entrepris des pourparlers avec les Aït Haddidou en vue d'obtenir libre passage.

*Région de Marrakech.* — La présence de Belgacem N'Gadi dans le Haut Atlas a donné confiance aux dissidents du Haut Dadès qui ont attaqué, dans cette vallée le ksar makhzen de Tougga, qui a dû être évacué; mais la situation a été rapidement rétablie grâce à l'arrivée de renforts Aït Atta ralliés. Une trêve de trois mois est intervenue, permettant à ces derniers de se porter au Todgha pour surveiller les agissements de Belgacem N'Gadi.

Dans le sud de Tiznit, un conflit intérieur a éclaté chez les dissidents, mettant aux prises les deux lefs opposés des Aït Ba Amrane. Le parti le plus hostile au Makhzen (lef Sbouïa et Madani Laksassi) a subi un échec sérieux.

**LISTE**

des candidats admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier (dahir du 20 février 1920, art. 12)

(Session de juin 1921)

- MM. FERRO, commis-greffier au Tribunal de première instance de Casablanca ;  
GILBERT, commis-greffier au Tribunal de première instance de Casablanca ;  
GRÉGOIRE, commis-greffier au Tribunal de première instance de Casablanca ;  
PUJOL, commis-greffier au Tribunal de paix de Safi.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 520\***

Suivant réquisition en date du 29 avril 1921 déposée à la Conservation le même jour I° M. Ferte, Jacques, Marie, colon, célibataire; 2° M. Binart, Jean, Pierre, Octave, célibataire, demeurant tous deux à Mryhat sur Korifla, contrôle civil de camp Marchand et domiciliés à Rabat, rue du capitaine Petitjean N° 39 ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié chacun d'une propriété dénommée Mryhat, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de: Mryhat sur Korifla I consistant en terrain rayonnés et légèrement boisés située au contrôle civil de camp Marchand, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Reitz à 15 km au nord de N'kheïla et à 2 km au sud du confluent des Oueds Grou et Korifla.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ est limitée: au nord, par une vieille route puis par un ravin la séparant de la propriété de Abdallah Ben Bou Azza, à l'est, par un ravin la séparant de la propriété des héritiers de Larbi Ben Doukkalia. au sud, par la propriété de Zaira ben Hadj Charqui et celle des Ouled Messaoud. à l'ouest, par le ravin dit El Gaadia, et la propriété du susdit Abdallah Ben Bou Azza tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque par eux consentie à M. Marteau, Victor pour sûreté de Dix huit mille neuf cent vingt deux francs à lui dûs aux termes de l'acte ci-après relaté, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés portant dissolution de la Société « Marteau et Cie » en date à Rabat du 14 octobre 1920, aux termes duquel il leur a été attribué la dite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 521\***

Suivant réquisition en date du 29 avril 1921 déposée à la Conservation le même jour I° M. Ferte, Jacques, Marie, colon, célibataire, 2° M. Binart, Jean, Pierre, Octave, célibataire, demeurant tous deux à Mryhat sur Korifla, contrôle civil de Camp Marchand et domiciliés à Rabat, rue du capitaine Petitjean N° 39 ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de: « Mryhat sur Korifla II » consistant en terrain d'alluvions située au contrôle civil de camp Marchand, Tribu des Oulad Mimoun douar des Oulad Reit, à 15 km. au nord de N'kheïla sur l'oued Korifla, à 1.500 mètres du confluent de cet oued avec l'oued Grou.

Cette propriété occupant une superficie de 6 hectares, est limitée: au nord par la propriété des héritiers de Hadj El Arbi, demeurant sur les lieux; à l'est, par l'oued Korifla; au sud, par un ravin dit « Chaba el Facila » la séparant et la propriété de Ben Ganaoui demeurant sur les lieux, à l'ouest, par un mur dit « El Aouar » et par la propriété de la Cie Marocaine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque par eux consentie à M. Marteau, Victor pour sûreté de Dix huit mille neuf cent vingt deux francs à lui dûs aux termes de l'acte ci-après relaté, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés portant dissolution de la Société « Marteau et Cie » en date à Rabat du 14 Octobre 1920 aux termes duquel il leur a été attribué la dite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 522\***

Suivant réquisition en date du 28 avril 1921 déposée à la Conservation le 3 mai 1921 M. Chouesse, Gérôme Henri, Ingénieur, propriétaire, célibataire demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou N° 23 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: Sébarra consistant en terrains de culture et d'élevage avec bâtiments d'habitation et d'exploitation située au contrôle civil de camp Marchand, Tribu des Ouled Dahou à 5 km au sud de la Kasba Merchouch,

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 hectares environ est limitée : au nord-est par les propriétés de Mohamed Embarek Ben Ahmed Rmari et de El Mâati Ben Amara, à l'est, par les propriétés de Mohamed Ben Abdallah Rmari, Lhassen Ben Rattime Rmari, Bouazza ben Barka; au sud, par les propriétés de Mohamed Ben Brahim Zaari Rmari, Abdelkader Ben Larbi Rmari, Lahssen Ben Hosenne Rmari, Mohamed Ben Mohamed Zaari Rmari et de sa sœur Ftima; à l'ouest, par les propriétés de Bouazza Bel Hadj Abdelkader Zaari, Rmari et de ses deux sœurs M'Barka et Mansourah et par celle de Miloudi bel Amari, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 Chaabane 1339, homologué aux termes duquel le Caïd Bouchaïb ben Hadj el Djilani Chaoui lui a vendu la dite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 523\***

Suivant réquisition en date du 3 mai 1921 déposée à la Conservation le même jour, M. Cézard Georges, entrepreneur de travaux publics célibataire, demeurant à Rabat 49 boulevard de la Tour Hassan domicilié à Rabat chez M. Martin Dupont rue Kheddarin N° 5 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Ben Embarek, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lasserre Cézard », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1946 mètres carrés est limitée au nord, par une rue classée sans nom au sud, par le boulevard de la Tour Hassan et les propriétés de Fatmi et de Bargach Mohamed demeurant à Rabat à l'est, par la propriété de El Ofir demeurant à Rabat à l'ouest, par une rue classée sans nom,

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 Djoumada 1<sup>er</sup> 1339 homologué aux termes duquel Si Mohamed Ben M'Barek et Si Boubekeur Ben Si El Hadj Mohamed Salmi lui ont vendu la dite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 524\***

Suivant réquisition en date du 3 mai 1921 déposée à la Conservation le même jour M. Elmaleh Amram, négociant marié à dame Mesody Pariente, à Tetouan, le 13 novembre 1901 suivant la loi mosaïque demeurant à Kénitra et domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont Avocat rue El Kheddarin N° 5 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: Elmaleh N° 2 consistant en terrain à bâtir située à Rabat boulevard de la Tour Hassan,

Cette propriété, occupant une superficie de 503 m<sup>2</sup> 60 est limi-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

lde: au nord, par la propriété de El Hajd Abdelkader Mamari demeurant chez le Pacha de Rabat; à l'est, par la propriété de M<sup>me</sup> Yve Pelletier, domiciliée à Rabat rue Jeanne Dieulafoy, café de la Boule d'or; au sud, par une rue projetée; à l'ouest, par la propriété de M. Lafaye, employé à la Direction de l'Agriculture.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 Moharem 1338, homologué aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Messaoud et Si El Djilali Ben Bouazza lui ont vendu la dite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 525<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 3 mai 1921 déposée à la Conservation le même jour M. Elmaleh, Amran, négociant marié à dame Messody Pariente à Tétouan, le 13 novembre 1901 suivant la loi mosaïque demeurant à Kénitra, et domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat rue El Khédarin n° 5 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: Villa Messody consistant en maison et jardin située à Rabat, quartier de Sidi Maklouf près du boulevard Père de Foucault.

Cette propriété, occupant une superficie de 258 m<sup>2</sup> 41 est limitée au nord, par une rue de quatre mètres; à l'est, par la propriété de M. Faugas demeurant sur les lieux; au sud, par la propriété appartenant indivisément au requérant et à M. Deporta; demeurant sur les lieux; à l'ouest, par un boulevard non dénommé mais classé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 10 avril 1920 aux termes duquel le liquidateur de la Sté Van Vollenhoven et Cie lui a vendu ladite propriété avec d'autres immeubles indivisément avec M. Deporta Marius, qui par acte sous seings privés du 10 avril 1921 lui a cédé sa part indivise.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 526<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 3 mai 1921 déposée à la Conservation le même jour 1<sup>o</sup> Elmaleh Amram, négociant marié à dame Messody, Pariente à Tétouan, le 13 novembre 1901 suivant la loi mosaïque demeurant à Kénitra; 2<sup>o</sup> M. Deporta, Marius architecte marié à dame Belliend, Julie, Zyte, Albertine, à Nice, le 15 septembre 1920 sans contrat demeurant à Rabat, tous deux faisant élection de domicile à Rabat chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, rue El Khédarin, n° 5, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée villa Deporta à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de: villa Juliette consistant en villa située à Rabat, près du boulevard Père-de-Foucault.

Cette propriété, occupant une superficie de 205 m<sup>2</sup> 59 est limitée: au nord, par la propriété dite « villa Messody » réquisition 525 r., appartenant à M. Elmaleh Amram susnommé; à l'est, par un boulevard non dénommé mais classé; au sud, par la propriété de M. Peyrelongue, demeurant à Rabat, boulevard El Alou; à l'ouest, par la propriété de M. Faugas demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 avril 1920, aux termes duquel le liquidateur de la Société Van Vollenhoven et Cie leur a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 527<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 7 mai 1921 déposée à la Conservation le même jour M. Pillard, René, Officier d'Administration de première classe, marié à dame Sizalon, Marthe, Josephine, à Marseille, le 9 juin 1916 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 8 juin 1916 par M<sup>e</sup> Rebuffat, notaire à Nîmes ( Gard ) demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour Hassan n° 91 a demandé l'immatriculation en qualité de pro-

priétaire d'une propriété dénommée Mohamed Gharbi à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: Marne et Ourcq consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle de la rue de la Marne et de la rue de l'Ourcq prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1170 m<sup>2</sup> est limitée: au nord, par la rue de l'Ourcq prolongée à l'est, par la rue de la Marne, au sud, par la propriété de M.M. Rifaï frères demeurant à Rabat, rue des Consuls; à l'ouest, par la propriété de Hadj Tahar Lazreg demeurant à Rabat, quartier Moulay Brahim, et par celle de Driss bel Abbès, maître potier à Rabat, porte des Zaërs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Rebia 1<sup>er</sup> 1339, homologué aux termes duquel Si Mohamed et Si El Hadj Larbi lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 528<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 3 mai 1921 déposée à la Conservation le 13 du même mois M. Sidi Ahmed Djebli El Aydoumi El Alami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat rue de la République n° 43 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « Djenan El Ksour » consistant en plantations, vignes et arbres fruitiers située à Rabat, rue El Ksour.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 m<sup>2</sup> environ est limitée: au nord, par la propriété du requérant; à l'est, par la propriété dite « Terrain Suzanne Madeleine » T. 48 r. appartenant à M. Walter, Directeur des P. T. T.; au sud, par la propriété de Hadj Ahmed Bena et par celle de M. Munoz, André, demeurant à Casablanca, Boulevard de Londres, villa Lydia; à l'ouest, par la propriété de M.M. Bensoussan et Cie négociants demeurant à Rabat rue des Consuls; par celle de M. Cailteau, et par celle M. le Capitaine Pinchons demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de Djoumada II 1329, aux termes duquel Si M'Hamed Regragui lui a cédé à titre d'échange gratuit la dite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 529<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 9 mai 1921 déposée à la Conservation le 13 mai 1921, M. Fragala, Benoît, entrepreneur de transport et de maçonnerie, célibataire demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba n° 2 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lot 257 à laquelle il a déclaré vouloir le nom de: Hôtel des Oliviers consistant en maison de rapport située à Meknès, Ville Nouvelle lot 257 du quartier de la boucle du chemin de fer de Tanger à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 782 m<sup>2</sup>, est limitée: au nord, par la propriété de M. Dufour architecte à Meknès et par celle de M<sup>me</sup> Mathieu, entrepreneur à Meknès; à l'est, par la rue N; au sud, par la propriété de M. Lavendomme, minotier à Meknès, à l'ouest, par la propriété de M. Dufour susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Rebia II 1339 homologué aux termes duquel la Ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,**  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 530<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 6 mai 1921, déposée à la Conservation le 14 mai 1921, M. Fernandez, Raphaël entrepreneur marié à dame Pérez Carmen à Beni Saf (Province d'Oran) le 8 octobre 1892, sans contrat demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tours n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Rkebaïne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Sidi Abeth », consistant en terres de labours, jardin et baraquements, située au contrôle civil de Rabat banlieue, tribu des Oudafas, au 14<sup>e</sup> km. de l'ancienne piste de Rabat-Casablanca, au lieu dit « R'Kébaïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la piste de Rabat à Casablanca par la propriété de Hamadi Ben Yahia et Ahmed Ben Abdallah R'Krafi et par celle de Larbi Ben Aïssa demeurant sur les lieux ; au sud, par les propriétés de Hamed et Larbi Ben Aïssa de Messaoud Ben Zaïda, de Hamou Ben Razou Bouchii et Rhammen R'Krafi, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Abou Ben Djelloul demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 Rabia 1<sup>er</sup> 1332 et 16 Djoûmad 1<sup>er</sup> 1337 aux termes desquels El Mahdjoub Ben El Djilali ben M'Barek Larbi El Aghami et Larbi Ben Aïffa lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 531<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 19 avril 1921, déposée à la Conservation le 14 mai 1921, M. Fernandez, Raphaël, entrepreneur, marié à dame Perez, Carmen, à Beni-Saf (province d'Oran), le 8 octobre 1892, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tours, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Treille », consistant en maison, dépendances et jardin, située à Rabat, rue de Tours, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.608 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Oustry, liquoriste à Rabat, quartier de Khébibat ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue de Tours ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Zichauer, demeurant à Casablanca, rue Baudin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date du 26 février 1914 et 1<sup>er</sup> octobre 1918, aux termes desquels MM. Molliné et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 532<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 19 avril 1921, déposée à la Conservation le 14 mai 1921, M. Fernandez, Raphaël, entrepreneur, marié à dame Perez, Carmen, à Beni Saf (Province d'Oran), le 8 octobre 1892, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tours, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Mouettes », consistant en maison et terrain, située à Rabat, rue de Tours, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.052 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la propriété de M. le colonel Dervulf, demeurant à Rabat, hôtel de la Tour Hassan ; à l'ouest, par l'avenue Foch ; au sud, par la propriété de Benoualid Amran, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 1<sup>er</sup> octobre 1918, aux termes duquel MM. Molliné et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 533<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 14 mai 1921, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Lanthiez, Robert, Maré, Joseph, Alexandre, sous-officier au parc d'artillerie de Kénitra, marié à dame Bernard, Emilie, Adèle, à Misserghin (départ. d'Oran), le 24 juillet 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, au parc d'artillerie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lanthiez », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue du Monténégro, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 507 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Odol, instituteur à Kénitra ; à l'est, par la rue du Monténégro ; au sud, par la propriété de M. Demoulain, commerçant à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Durand, propriétaire à Mansourah (Algérie), représentée par M. Catala, minotier à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé de dissolution de la Société Lanthiez et Vaglio, en date à Kénitra du 16 juin 1916, aux termes duquel M. Lanthiez reste le seul propriétaire du terrain ayant appartenu à ladite Société.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Ferme de Montgardé », réquisition n° 2364<sup>er</sup>, sise Contrôle civil de Salé, près de Sidi Hamina, à 15 km. de Salé, sur la piste de Salé à Monod, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 octobre 1919, n° 363.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 mars 1921, la procédure d'immatriculation de la propriété dite : FERME DE MONGARDE, réquisition 2364<sup>er</sup>, est désormais poursuivie au nom de la Société Le Paire et Gosset, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés du 30 avril 1916, modifié par avenant du 1<sup>er</sup> juin 1920 et par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> mars 1921, ce dernier déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 12 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Terrain de Connezac II », réquisition n° 3526<sup>c</sup>, sise au lieu dit Jacma, à 15 km. à l'Est de Ber-Rechid, fraction des Diab, tribu des Oulad Hazziz, région de Chaouia-Nord, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 426 du 21 décembre 1920.

Suivant réquisition rectificative des 22 et 29 juin 1921, l'immatriculation de la propriété dite : TERRAIN DE CONNEZAC II, réquisition 3526 c. est désormais poursuivie sur un immeuble contigu à celui qui a fait l'objet de la réquisition primitive, d'une superficie de 150 hectares et composé de trois parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par Si Bouchaïb ben Hadria, demeurant au douar des Ouled Keriz ; à l'est et au sud, par Si Ahmed bel Hadj M'Hammed, dit : Boubghel, demeurant à Ber Rechid, et à l'ouest, par Taïbi ben Abdallah, douar des Ouled Keriz ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Si Bouchaïb ben Hadria, demeurant au douar des Ouled Keriz ; à l'est et au sud, par Si Ahmed bel Hadj M'Hammed dit Boubghel, Taïbi ben Abdallah, sus-nommés, et M'Hammed Ould el Hadj Chafai, au douar des Diab ; à l'est, par Larabi ben Lahkim, au douar des Diab. Rehati Ould Larbi, Amar ben Laabrari et Mohamed Ould Bouazza, ces derniers demeurant au douar des Ouled Keriz ; au sud, par Si el Hadj ben Smail, au douar des Hebacha, et Mohammed Ould el Hadj Mohamed Felis, au douar des Ouled Rahal ; à l'ouest, par M. Braunschwig, représenté par M. Nahon, avenue du Général-Drude, à Casablanca ;

*Troisième parcelle* : sise à l'ouest de la précédente, limitée au nord, par M'Hammed Ould el Hadja Aïcha Doukkali, au douar des Ouled Rahal ; à l'est, par Mohamed ben el Mekki, au douar des Ouled Keriz ; au sud, par Mohamed Ould el Mekki, au douar des Ouled Keriz ; à l'ouest, par Mohamed Ould Bouazza, précité.

Le requérant déclare que ledit immeuble constitue le lot attribué à l'auteur de la Société Agricole du Jacma, dans un partage Caulier-Bendahan, et qu'il en est propriétaire, en vertu de l'acte sous seings privés du 5 août 1920, mentionné à la réquisition primitive, aux termes duquel la Société Agricole du Jacma, précitée, lui a vendu ledit lot.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Hadj Driss », réquisition n° 3707<sup>e</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 janvier 1921, n° 431.**

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juin 1921, M. Asza Abraham, propriétaire et négociant, marié à dame Hassiba Bent David Hazan, le 15 septembre 1907, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Safi, impasse de la Mer, maison dite : « Dar Hadj Driss », a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : DAR HADJ DRISS, réquisition 3707<sup>e</sup> soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble suivant actes sous seings privés des 2 mars et 28 avril 1921, déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Lucienne », réquisition n° 121<sup>e</sup>, sise à 22 km. d'Oujda, sur la nouvelle route allant de cette ville à Berguent, tribu des Zekaras, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 juin 1918, n° 293.**

Suivant réquisition rectificative en date du 30 mai 1921, arrivée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1921, n° 2414 L.F., M. Perpère, Louis, Albert, négociant, demeurant à Alger, rue Rochambeau, n° 9, marié avec dame Bourdier, Jeanne, Eudoxie, à Mascara (département d'Oran), le 13 novembre 1908, sans contrat et domicilié chez M. Cosnard, Albert, géomètre expert, demeurant à Oujda, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : LUCIENNE, réq. n° 121<sup>e</sup>, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seings

privés en date du 5 novembre 1920, régularisé par deux autres actes sous seing privés en date des 20 décembre 1920 et 10 mai 1921 déposés à la Conservation.

Cette propriété est grevée d'une hypothèque de deux mille francs que M. Perpère s'est engagé à rembourser aux lieu et place des consorts Berlier, ses vendeurs, aux héritiers Andreoli, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.*  
F. NERRIERE.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « L'Alcazar », réquisition n° 120<sup>e</sup>, sise à 20 km. d'Oujda, sur la nouvelle route allant de cette ville à Berguent, tribu des Zekaras, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 juin 1918, n° 293.**

Suivant réquisition rectificative en date du 30 mai 1921, arrivée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1921, n° 2414 L.F., M. Perpère, Louis, Albert, négociant, demeurant à Alger, rue Rochambeau, n° 9, marié avec dame Bourdier, Jeanne, Eudoxie, à Mascara (département d'Oran), le 13 novembre 1908, sans contrat et domicilié chez M. Cosnard, Albert, géomètre expert, demeurant à Oujda, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : L'ALCAZAR, réq. n° 120<sup>e</sup>, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte du 5 novembre 1920, régularisé par deux autres actes sous seings privés en date des 20 décembre 1920 et 10 mai 1921, déposés à la Conservation.

Cette propriété est grevée d'une hypothèque de dix-huit mille francs, que M. Perpère s'est engagé à rembourser aux lieu et place des consorts Berlier, ses vendeurs, aux héritiers Andreoli, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.*  
F. NERRIERE.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 2364<sup>er</sup>**

Propriété dite : FERME DE MONTGARDE, sise Contrôle civil de Salé, près de Sidi Hamina, à 15 kilomètres de Salé, sur la piste de Salé à Monod.

Requérant : la Société Le Paire et Gosset, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Diculafoy.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 125<sup>r</sup>**

Propriété dite : BLED EL KA'HF, sise Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Ouled Bouhila, sur l'ancienne route de Rabat à Casablanca, près du 14<sup>e</sup> kilomètre.

Requérant : M. El Hosseine ben el Hadj Mostafa Guessous, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Mekhla, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 126<sup>r</sup>**

Propriété dite : BLED EL REMEL, sise Contrôle civil de Rabat-

banlieue, tribu des Arabes, au sud et à hauteur du 14<sup>e</sup> kilomètre de l'ancienne route de Rabat à Casablanca.

Requérant : M. El Hosseine ben el Hadj Mostafa Guessous, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Mekhla, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 147<sup>r</sup>**

Propriété dite : IMMEUBLE NAHON, sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oued-dar, près Lalla Mimouna.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 242<sup>r</sup>**

Propriété dite : IMMEUBLE RODIERE, sise à Rabat, avenue de Témara, place de la Gare.

Requérant : M. Rodière, Janvier, Paul, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 100°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XV, sise Contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attig, village de Bouhouria, de part et d'autre de la route de Taforalt-Bouhouria à Oujda.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi-Bouhouria.

Les bornages et bornages complémentaires ont eu lieu les 16 décembre 1920, 13 février et 19 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 231°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXI, sise Contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attig, à 2 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur les pistes de ce centre à Frel et à Loussera.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi-Bouhouria.

Les bornages et bornages complémentaires ont eu lieu les 13 décembre 1920 et 17 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 333°

Propriété dite : TERRAIN SAINT-PAUL, sise ville d'Oujda, en bordure ouest de l'oued Nachel, et à 500 mètres environ à l'est de Trik el Mechta d'Oujda à Aïn-Sfa.

Requérant : M. Maunier, Fernand, Louis, Gaston, commis principal des Contributions diverses, demeurant à Oran, rue Deligny, n° 10, et domicilié chez Mme Vve Migon, demeurant à Oujda, route de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 340°

Propriété dite : TERRAIN ANTOINE, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, entre les pistes du ras Fournal et de l'oued Isly.

Requérant : M. Morales, Manuel, André, chauffeur au Chemin de fer Marnia-Taourirt, demeurant à Oujda, en face de la Banque d'Etat du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

### AVIS AU PUBLIC

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

*Editions nouvelles parues en juin*

10.000°

Plan d'Oued-Zem en 4 couleurs.

200.000°

Dar El Mtoûguî Est et Ouest.

Dar Caïd Glaoui.

Debdou Est.

Kasba Ben Amed Est.

Kasba Tadla Est et Ouest.

Reggou Est.

Ceuta Ouest.

Tarria Aït Merran Est et Ouest.

Tighmart Est.

Tikirt Est.

Timidert Ouest.

Todra Ouest.

Ces cartes sont en vente :

1° Au Bureau de Vente des Cartes du Service Géographique, à Rabat (à côté du nouvel Etat-Major) et à Casablanca;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le Catalogue général des cartes et pu-

blications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, Chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

### AVIS D'ADJUDICATION

Route n° 103, de Ber Rechid  
à Aïn Saïerni

Fourniture de matériaux d'empierrement pour le rechargement de la chaussée entre les P.M. 27 k. 000 et 31 k. 828.

Le 25 juillet 1921, à quinze heures, il sera procédé, au bureau des Travaux publics de Ber Rechid, à l'adjudication, sur offres de prix, de la fourniture à pied d'œuvre de 1.950 mètres cubes de pierres cassées livrées emmêtrées et destinées au rechargement de la chaussée de la route n° 103, de Ber Rechid à Aïn Saïerni, dans la partie comprise entre les P.M. 27 k. 000 et 31 k. 828.

Les matériaux de nature grès calcaire proviendront de la carrière située au droit du P.M. 27 k. 000 et à 200 mètres à gauche.

Par application de l'article 4 des conditions particulières, le délai de livraison sera de quatre mois (4 mois).

Le montant de la fourniture résultera de l'application à la quantité portée au

détail estimatif des prix proposés par l'adjudicataire. A cet effet, il sera remis à chaque concurrent, avec un modèle de soumission, le bordereau et le détail estimatif préparés par l'administration avec l'indication des prix laissés en blanc. Chaque concurrent remplira ces blancs et arrêtera lui-même le montant de ses offres par l'application des prix du bordereau à la quantité portée au détail estimatif.

Les soumissions devront être envoyées par la poste sous pli recommandé, et parvenir à M. Chapuis, ingénieur adjoint des travaux publics, subdivisionnaire, à Ber Rechid, au plus tard le 25 juillet, à dix heures. Les enveloppes porteront la mention « Adjudication du 25 juillet 1921 ». Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Il sera fixé un maximum d'offres qui sera proclamé avant l'ouverture des soumissions. Si aucune offre n'est inférieure ou, au plus, égale à ce maximum, aucun concurrent ne sera déclaré adjudicataire.

Le cautionnement provisoire sera de 1.000 francs, et sera transformé en cautionnement définitif après approbation de l'adjudication.

Ce cautionnement sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les

soumissions.

Le projet peut-être consulté au bureau de M. Dutilleul, ingénieur des ponts et chaussées à Casablanca ou à Ber Rechid, au bureau des Travaux publics.

Ber Rechid, le 25 juin 1921.  
CHAPUIS.

## VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

### AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la Ville de Rabat p. i. a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois est ouverte, du 8 juillet au 8 août 1921, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement portant modifications au plan et au règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat, rue Van-Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

JEAN COURTIN.

### AVIS D'ADJUDICATION

Route n° 8, de Casablanca à Mazagan

Fournitures de matériaux pour rechargement de la chaussée, à livrer au dépôt du P.M. 55 k. 500 et construction d'un abri cantonnier à proximité de ce dépôt.

Le 28 juillet 1921, et à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des Travaux publics du 4<sup>e</sup> arrondissement, à Casablanca, à l'adjudication au rabais, de la fourniture de 5.000 mètres cubes de pierres cassées à livrer au dépôt du P.M. 55 k. 500 de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan et de la construction d'un abri cantonnier à proximité de ce dépôt.

Dépense à l'entreprise...	Fr. 105.020
Somme à valoir.....	Néant.
Montant du cautionnement définitif .....	3.000
Montant du cautionnement provisoire .....	1.000

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions seront établies sur papier timbré : le modèle est donné ci-après.

Chaque soumission sera cachetée dans une enveloppe, laquelle portera la mention : « Soumission ».

Cette enveloppe et les références, accompagnées de tous certificats utiles,

seront cachetées dans une deuxième enveloppe, laquelle portera comme titre : « Adjudication du 28 juillet 1921 ». Elle sera remise ou adressée, sous pli recommandé à M. Dutilleul, ingénieur des ponts et chaussées, 4<sup>e</sup> arrondissement de Casablanca, bureau des Travaux publics, route de Rabat, à Casablanca.

Elle devra parvenir au plus tard le 28 juillet à 10 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

#### Modèle de soumission

Je soussigné (nom, prénoms)..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... rue....., n°... , après avoir visité les lieux et pris connaissance du projet de fourniture de matériaux pour rechargement de la chaussée, à livrer au dépôt du P.M. 55 k. 500 de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, ainsi que le projet de construction d'un abri cantonnier à construire à proximité dudit dépôt,

M'engage à livrer à ladite fourniture et à exécuter la construction dudit abri cantonnier, ladite fourniture et ladite construction évaluées ensemble à la somme de cent cinq mille vingt francs (105.020 fr. 00) sans somme à valoir, conformément aux conditions du cahier des charges, du bordereau des prix et du détail estimatif, moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

..... le.. juillet 1921.

(Signature.)

Casablanca, le 6 juillet 1921.

L'Ingénieur du 4<sup>e</sup> arrondissement,  
DUTILLEUL.

### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : terrains guich occupés par les Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhacen ou Chaïb, Aït Ouafella, sis dans la Région de Meknès, circonscription des Beni M'Tir, a été délimité le 20 mai 1921, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 31 mars 1921.

Le procès-verbal de la commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 23 mai 1921, au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 7 juin 1921, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir.

### MINISTÈRE DE LA GUERRE

#### SERVICE DU GÉNIE

Adjudication à Casablanca,  
le 28 juillet 1921, à 15 heures

Construction de divers bâtiments  
au nouvel hôpital militaire

Lot unique : Terrassements, maçonnerie, béton armé : 1.200.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés au bureau de l'officier chef de chantier, au nouvel hôpital militaire, à Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 8 à 10 heures et de 15 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir, devront être fournies au plus tard le — juillet 1921.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

### TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Suivant ordonnance rendue le 2 juillet 1921, par M. le juge de paix de Fès, la succession de M. Johl, Auguste, Péliissier, en son vivant, conducteur des Travaux publics, décédé à Ras-el-Ma, Région de Fès, le 24 juin 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

P. le Secrétaire-greffier en chef,  
le commis-greffier f.f.,  
SIMON DAHAN.

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

#### Liquidation judiciaire Benaïon M.

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 juillet 1921, le sieur Benaïon M., négociant à Safi, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 juillet 1921.

Le même jugement nomme :  
M. Loiseau, juge-commissaire ;  
M. Verrière, commis-greffier à Casablanca, liquidateur ;  
M. Pujol, commis-greffier à Safi, co-liquidateur.

Casablanca, le 5 juillet 1921.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
Chef du Bureau des faillites, liquidations  
et administrations judiciaires.

J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES**  
près le Tribunal de première instance  
et les Tribunaux de paix de Casablanca

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 19 juillet 1921, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire.

#### Liquidations judiciaires

M. Benaion, commerçant à Safi, examen situation.

Bouchard et Djian, ex-commerçants à Casablanca, première vérification de créances.

Ohayon Nissim, commerçant à Imin-tanout, dernière vérification de créances.

Drai Israël, commerçant à Casablanca, dernière vérification de créances.

Benaïm David, commerçant à Marrakech, dernière vérification de créances.

Tamzguain Aïouche, commerçant à Casablanca, dernière vérification de créances.

Messod et Grabli, commerçants à Marrakech, concordat ou union.

Chiedmi Allal Elyazid, commerçant à Mogador, reddition de comptes.

Petit et Guigues, ex-entrepreneurs à Casablanca, reddition de comptes.

Lévy, Isaac, commerçant à Mogador, reddition de comptes.

#### Faillites

Papapelros et Moskoyanis, commerçants à Casablanca, première vérification de créances.

Setruck, Albert, ex-commerçant à Casablanca, dernière vérification de créances.

Nigila frères, ex-entrepreneurs à Safi, dernière vérification de créances.

Michaelos Nicolas, ex-commerçant à Casablanca, dernière vérification de créances.

Khnafou Schaloum, commerçant à Casablanca, concordat ou union.

Boubeker ben el Fkih el Nacéri, commerçant à Seltat, concordat ou union.

Doukkali Nasser ben Mohamed, commerçant à Boujad, reddition de comptes.

Casablanca, le 6 juillet 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

*Chef du Bureau des faillites, liquidations  
et administrations judiciaires,*

J. SAUVAN.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 592 du 26 juin 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc Occidental, par M. Abraham, Joseph

Ponte, négociant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Etablissements à l'Oeuf du Jour ».

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

A KUHN.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 593 du 26 juin 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Ruben Bensimhon, propriétaire, demeurant à Fès, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

BRISTOL HOTEL

rue Sidi Bou Nafaa. — Fès.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

KUHN.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 594 du 26 juin 1921

Inscription requise, pour toute la ville de Fès, par M. Antoine Gadea, maître-sellier, demeurant à Fès, Dar Debibagh, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

SELLERIE NOUVELLE

route de Sefrou, Ville nouvelle, Fès.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

KUHN.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 595 du 27 juin 1921

Inscription requise par M. Nathalie Rihet, demeurant à Rabat, rue Doura, n° 18, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

HOTEL DE RABAT

situé à Rabat, 18, rue Doura.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

A. KUHN

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 597 du 6 juillet 1921

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le

1<sup>er</sup> mars 1913, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte du 15 décembre 1920, duquel une expédition suivie de son annexe a été remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1921, il a été formé entre :

- 1° M. Isaac A. Coriat,
- 2° M. Moses A. Coriat,
- 3° M. Samuel A. Coriat,

Tous les trois négociants domiciliés à Rabat,

Une société en nom collectif, ayant pour objet :

L'exploitation de leur établissement industriel et commercial comprenant toutes opérations : mobilières et immobilières, adjudications et fournitures militaires, assurances, commissions, exportations et importations.

La durée de la société et de vingt ans, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1913.

Sa raison et sa signature sociales sont : « Coriat et Compagnie ».

Les affaires et les intérêts de la société sont gérés et administrés par les trois associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Les pouvoirs de chacun des associés comprennent notamment ceux de : recevoir les sommes dues à la société, faire tous achats de matières premières et marchandises et faire toutes les opérations indiquées plus haut, au comptant ou à terme, réaliser tous marchés, souscrire, endosser, accepter ou acquiescer tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire; se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

Mais les emprunts ne pourront être faits pour le compte de la société qu'avec le concours des trois associés.

Le siège de la société est à Rabat.

Fixé à cent mille francs, le capital social a été apporté à concurrence de : Cinquante-cinq mille francs, par M. Isaac Coriat.

Trente-mille francs par M. Moses A. Coriat,

Et quinze mille francs par M. Samuel A. Coriat.

Les bénéfices nets seront partagés entre les associés dans la proportion de leurs mises. Les pertes, s'il y a lieu, seront supportées dans la même proportion.

S'il résultait d'un inventaire une perte de la moitié du capital social, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit, si elle était demandée par l'un des associés, dans le mois qui suivrait la clôture de l'inventaire.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les deux associés survivants, comme seuls associés en nom collectif ayant la signature sociale et les héritiers et représentants de l'associé décédé, qui seront simples commanditaires, pour la part de leur auteur dans la société, telle que celle part sera fixée par le dernier inventaire commercial qui aura précédé le décès.

Et autres clauses insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
**KUHN.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 22 juin 1921, déposé au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 27 juin suivant, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé sous la raison sociale Brunel et Abt, et le nom social « Agence de Représentations Industrielles, Commerciales, Agricoles »; et par abréviation « ADRICA », une société en nom collectif, entre M. Joseph Abt, négociant demeurant à Casablanca, rue de Marseille, et M. Gaston Brunel, agent de fabriques, demeurant à Casablanca, rue des Villas, n° 7 bis, pour la création et l'exploitation au Maroc d'une agence de représentations industrielles, commerciales et agricoles.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, rue des Villas, n° 7 bis, est formée pour une durée d'une année à compter du 22 juin 1921, pouvant se renouveler par tacite reconduction à défaut de dénonciation régulière.

La signature sociale appartiendra aux deux associés sous la forme « Brunel et Abt », l'un d'eux ».

La société sera administrée par M. Brunel.

Le capital social est fixé à deux mille francs, fourni par moitié par chacun des deux associés. Les pertes, s'il y a lieu, seront supportées dans la proportion de 35 % par M. Abt et 65 % par M. Brunel, les bénéfices seront partagés dans la même proportion.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
**A. ALACCHI.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 29 juin 1921, déposé au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablan-

ca, le lendemain 30 juin, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé sous la raison sociale « Imprimerie Artistique » Serbource, Duriez, Mongé, Edery, une société en nom collectif entre : 1° M. Serbource, Marcel, demeurant à Casablanca, 259, boulevard de la Liberté; M. Duriez, Hilaire, demeurant à Casablanca, 159, rue des Ouled-Harriz; 3° M. Mongé, Marc, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et M. Edery Chid, demeurant à Casablanca, rue Guerrouaoui, pour l'exécution de tous travaux d'imprimerie et de fournitures s'y rapportant (sacs en papier, fournitures de bureau, etc.), ainsi que l'exploitation de la feuille d'annonces bi-hebdomadaire dite « Nos Affiches ».

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, boulevard de la Liberté, 259, est formée pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

La signature sociale appartiendra à M. Mongé seul, qui administrera la société.

Le capital social est fixé à soixante mille francs, à fournir par parts égales par chacun des associés, la part de M. Serbource étant représentée par l'apport fait à la société de l'imprimerie Artistique et de la feuille d'annonces « Nos Affiches ».

Les bénéfices seront répartis au prorata des apports de chacun et les pertes s'il s'en produit, seront supportées par parts égales.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

**A. ALACCHI.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes du Bureau du Notariat de Casablanca, le 9 juin 1921, dont une expédition a été déposée le 25 juin 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Antonio Moya, entrepreneur de transports demeurant à Ber Rechid, veuf, en premières noces, avec un enfant mineur, de la dame Maria-Josefa Martinez,

Et Mme Carolina Mataresse, sans profession, demeurant à Ber Rechid, veuve en première nocces, avec trois enfants mineurs, de M. Michel Mattered, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivant du code civil.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

**A. ALACCHI.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca, le 31 décembre 1920, enregistré dite ville le 20 juin 1921, folio 81, case 662, aux droits perçus de huit cent vingt francs, déposé au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca le 23 juin 1921, pour souscription au registre du commerce, il appert que la société en commandite simple « Ayad Zagury & C<sup>o</sup> », constituée entre M. Ayad Zagury, d'une part et la société en nom collectif « Mellul Fâchena », d'autre part, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 février 1920, enregistré, a été dissoute définitivement à compter du premier janvier 1921, date de l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée, et que la liquidation de cette société a été faite à forfait, l'actif entier de la société étant attribué à M. Ayad Zagury, à charge par lui d'éteindre le passif, s'il vient à s'en révéler un, et moyennant le versement à la société en nom collectif « Mellul et Fâchena » d'une somme de quarante et un mille francs, pour solde du montant de la commandite et pour solde de tous comptes.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
**A. ALACCHI.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte enregistré, reçu au Bureau du notariat de Casablanca, le 4 juin 1921, il appert :

Que Mme Françoise Arnaud, commerçante, épouse autorisée de M. Jean, Claude Plattard, avec lequel elle demeure à Casablanca, boulevard de la Gare, 189, a vendu à M. Amédée, Victor Dunet, commerçant, demeurant à Casablanca, 120, rue de Galilée, le fonds de commerce d'articles de ménage connu sous le nom de « A la Ménagère », exploité à Casablanca, boutique 189 du marché central, boulevard de la Gare, consistant en l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, l'installation ou agencement et le matériel, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 11 juin 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : Mme Plattard, à Casablanca, 45, boulevard d'Anfa, et M. Dunet à Casablanca, 120, rue de Galilée.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
**A. ALACCHI.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 2 mai 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 6 mai 1921, il appert :

Que M. Menassé Cohen, négociant, demeurant à Casablanca, 56, route de Médina, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Abraham, Haïm Nahon, propriétaire, demeurant à Casablanca, 9, avenue du Général-Drude, a donné en gage à ce dernier le fonds de commerce de tailleur-couturier qu'il exploite à Casablanca, boulevard de la Liberté et rue de Bouskoura, ensemble la clientèle, l'achalandage y attachés et le mobilier le garnissant, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 8 juin 1921.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef.*

A ALACCHI.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 12 mai 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte, enregistré, du 27 mai 1921, il appert :

Que M. Victor Guillaume, gérant, demeurant à Marrakech-Gueliz, agissant comme mandataire de son fils Guillaume, Jean, commerçant, mineur émancipé, actuellement en activité de service militaire, domicilié à Marrakech, a vendu à M. Joseph, Amable Dumas, propriétaire, demeurant à Marrakech-Gueliz, le fonds de commerce connu sous le nom « d'Olympia », exploité, 145, rue des Ecoles, du lotissement de la ville nouvelle de Gueliz, comprenant la clientèle, l'achalandage, les effets mobiliers et ustensiles, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 18 juin 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

A ALACCHI.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS****IMPRIMERIE RAPIDE F. MERCIÉ ET C<sup>ie</sup>**

*Siège social à Casablanca*

Suivant délibération en date du 25 mai 1921, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en commandite par actions *Imprimerie Rapide F. Mercié et Cie*, au capital de 235.000 francs, dont le siège est à Casablanca, 35, rue du Commandant-Provost, a prononcé la dissolution anticipée de la Société à compter dudit jour.

Elle a nommé comme liquidateur M. Fernand Mercié, maître-imprimeur, demeurant à Casablanca, 35, rue du Commandant-Provost, à qui elle a conféré, en exécution de l'article 31 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Une copie enregistrée et certifiée conforme de la délibération sus-énoncée du 25 mai 1921 a été déposée le 18 juin 1921 au registre des sociétés, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

J. BONAN.

**COMPAGNIE AGRONOMIQUE MAROCAINE**

*Société anonyme  
au capital de 500.000 francs*

*Siège social à Casablanca*

**MODIFICATION AUX STATUTS**

D'un extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Agronomique Marocaine, déposé le 28 juin 1921 au registre des sociétés anonymes tenu au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, il appert :

1° Que l'Assemblée générale a décidé de remplacer le texte de l'art. 26, paragraphe 1<sup>er</sup> des statuts, par le nouveau texte suivant :

« Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou administratif, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2° Que l'Assemblée générale a décidé de remplacer le texte de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup> des statuts par le nouveau texte suivant :

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 juillet. »

En conséquence, l'Assemblée décide que l'exercice qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1921 comprendra seulement le temps à courir depuis cette date jusqu'au 31 juillet 1921.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Que l'Assemblée générale a décidé de remplacer le texte de l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup> des statuts par le texte suivant :

« Les actionnaires se réunissent chaque année dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait et mention :

J. BONAN.

**SOCIÉTÉ ANONYME DITE  
COMPAGNIE FASI D'ÉLECTRICITÉ**

\* Par acte sous signatures privées, fait double Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1917, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Fès, aux termes d'un acte reçu, le 19 octobre suivant par M. Gayet, alors secrétaire-greffier en chef dudit Tribunal, exerçant comme tel les fonctions de notaire, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et ceux de toutes celles qui pourraient être créées dans la suite, une société anonyme qui sera régie par les dispositions du code de commerce, par les lois des 24 juillet 1867, 1<sup>er</sup> août 1893, 16 novembre 1903, 22 novembre 1913 et par toutes autres lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet :

1° La production, la transmission, la distribution et l'emploi de l'électricité dans Fès, en exécution de toutes concessions qui ont pu ou qui pourront être accordées par la ville de Fès.

2° La production, la transmission, la distribution et l'emploi de l'électricité en dehors du périmètre des concessions qui ont pu être accordées par la ville de Fès et de celles qui pourront être accordées en vertu soit de concessions nouvelles, soit d'autorisations éventuelles ultérieures.

3° D'une manière générale, toutes opérations accessoires, mêmes immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et, notamment toutes entreprises ayant pour but la production et la distribution de la force motrice, du chauffage et de l'éclairage sous toutes ses formes.

4° La prise de participations dans les sociétés ayant un but similaire par voie d'apport en nature, de souscription ou d'achat d'actions.

L'objet de la société peut d'ailleurs être modifié par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-après.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « Compagnie Fasi d'Électricité ».

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour de sa constitution définitive, cette durée pourra être prolongée ou réduite par l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 38 ci-après.

Art. 5. — Le siège de la société est fixé à Paris, 55, rue de Chateaudun. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration.

Toutefois, pendant les dix premières années de l'existence de la société, ce transfert ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment du Conseil d'administration de l'Union des Mines Marocaines, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Chateaudun, n° 55.

Art. 6. — M. Paul Jordan, fondateur, apporte à la société le bénéfice et les charges de toutes concessions de chutes d'eau et de distribution d'électricité qui ont pu lui être accordées par la ville de Fès.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. Paul Jordan la totalité des trois mille parts bénéficiaires ci-après créées.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille francs. Il est divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Il est créé par les présentes trois mille parts bénéficiaires, portant les n° 1 à 3.000, et qui seront nominatives ou au porteur, au choix des ayants droit.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur le fonds social, mais seulement un droit de partage égal pour toutes, dans les bénéfices.

Art. 19. — La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de douze au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils sont élus pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après indiquées, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre deux assemblées générales ordinaires consécutives.

Les premiers administrateurs seront nommés par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société.

Le premier Conseil sera renouvelé en entier à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en mil neuf cent vingt-trois.

Art. 22. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus

pour la gestion des affaires de la Société.

En dehors des pouvoirs généraux et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative,

Il représente la Société, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires, ainsi que sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il peut notamment : demander, accepter, céder toutes concessions, prendre part à toutes adjudications ou concours, passer toutes conventions apportant des modifications aux concessions obtenues, prendre et autoriser toutes participations dans les entreprises ou affaires se rattachant à l'objet de la Société. Souscrire, acquérir, vendre toutes actions, parts d'intérêts, droits privatifs ou indivis dans toutes affaires ou sociétés commerciales, industrielles ou civiles, procéder seul ou participer à la constitution et au développement de toutes sociétés dont l'objet se rattacherait aux opérations indiquées à l'art. 2.

Acquérir, céder, vendre ou échanger toutes valeurs ou biens mobiliers ou immobiliers, soit à l'amiable soit judiciairement, stipuler ou consentir toutes servitudes. Donner ou prendre à bail tous immeubles, avec ou sans promesse de vente

Demander, acquérir, céder et exploiter tous brevets d'invention français ou étrangers et toutes licences d'exploitation.

Emprunter pour le compte de la Société, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, et ce, aux conditions qu'il jugera convenables.

Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations devront préalablement être autorisés par l'Assemblée générale.

Donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient.

Consentir tous marchés, conventions, contrats, traités, soit de gré à gré, par adjudication publique, restreinte ou à forfait.

Faire et autoriser tous transferts, transports, acquisitions, aliénations de rentes, créances échues ou à échoir, actions, obligations et valeurs quelconques.

Faire toutes remises de dettes totales ou partielles.

Faire ouvrir à la Banque de France et chez tous les banquiers des comptes de crédit et de dépôt, aux conditions qu'il juge convenables et sans aucune limitation de chiffres.

Signer, endosser, accepter, négocier, avaliser tous billets, traites ou lettres de change, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement ou d'es-compte, signer tous reçus ou quittances, retirer de toutes caisses publiques ou particulières, toutes sommes ou tous effets, valeurs ou objets quelconques appartenant à la Société et en donner décharge. Retirer de la poste tous plis chargés ou recommandés à l'adresse de la Société.

Accepter toutes cessions ou transferts de créances échues ou à échoir, avec ou sans subrogation; accepter et exiger des débiteurs de la Société tous engagements, sûretés, cautionnements, gages, nantissements ou hypothèques.

Représenter la Société devant tous tribunaux en demandant et en défendant; exercer toutes actions mobilières et immobilières, devant toutes juridictions, donner tous pouvoirs, constituer tous avoués ou mandataires, poursuivre l'exécution des actes passés, des jugements ou arrêts par toutes les voies, même la saisie immobilière.

Donner tous acquiescements et désistements du fond de droit et des actions, traiter, transiger et compromettre, avec ou sans formalités de justice, nommer tous arbitres ou amiables compositeurs.

Désister la société et faire mainlevée des privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits, consentir à toutes radiations d'hypothèques, de transcription de saisie immobilière ou de toutes autres inscriptions, oppositions, saisies-arrêts, saisies-exécutions; le tout avec ou sans constatation de paiement.

Consentir toutes antériorités et tous droits de préférence, d'hypothèque ou de privilège, ainsi que toutes subrogations ou mentions d'antériorité.

Produire à tous ordres et contributions, consentir ou refuser le concours sur ordres amiables, faire tous dires et contredits et s'en désister, retirer et faire exécuter tous bordereaux de collocation.

Diriger et administrer tous les services de la Compagnie (construction, production, exploitation, etc...), régler les attributions des agents de la Société, en déterminer le nombre, nommer à tous les emplois, fixer les honoraires, salaires, appointements, gratifications, indemnités ou secours, tant en capital qu'en rentes. Fixer, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement et en autoriser la restitution.

Le Conseil arrête les comptes annuels.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves de toute nature, opère tous amortissements.

Les pouvoirs ci-dessus n'étant qu'énonciatifs et non limitatifs.

Art. 42. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et amortissements de toute nature, constitueront les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé notamment cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

II. — Suivant acte reçu par M. Victor Moyne, notaire à Paris, rue de Luynes, n° 4, il a été déclaré :

1° Que les trois mille actions en numéraire de cinq cents francs chacune, composant le capital social, qui étaient à libérer d'un quart au moins lors de leur souscription, ont été entièrement souscrites par vingt-trois personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit cent vingt-cinq francs par action, de sorte qu'il a été versé au total une somme de trois cent soixante-quinze mille francs.

Puis il a été notamment représenté à l'appui de cette déclaration en état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Moyne, notaire sus-nommé, suivant acte du 16 février 1917, de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite : Compagnie Fasi d'Electricité » il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 2 février 1917 :

1° Que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscriptions et de versements contenue en l'acte reçu par

M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le 29 janvier 1917.

2° Qu'elle a nommé M. Alexandre d'Einbrodt, demeurant à Paris, 32, boulevard Marbeau, commissaire, à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par l'article 6 des statuts de celle-ci, la rémunération de ces apports, ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de présenter un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Du deuxième procès-verbal, en date du 12 février 1917 :

Que l'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, en a adopté les conclusions : en conséquence, elle a approuvé la valeur des apports en nature faits à la Société, la rémunération de ces apports, ainsi que la cause des avantages particuliers résultant de ces statuts.

Qu'elle a nommé premiers administrateurs, dans les termes des statuts :

1° M. de Caqueray, Gaston, Marie, Henri, demeurant à Paris, 4, avenue Hoche ;

2° M. Darcy, Henry, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise) au château de Brinborion, 21, avenue de Bellevue ;

3° M. Jordan, Paul, demeurant à Paris, 4, rue de Luxnes ;

Et 4° M. de Peverimhoff, Henry, demeurant à Paris, 16, rue de Séguier.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Que l'Assemblée générale a nommé comme commissaires titulaires des comptes du premier exercice social, lesquels ont accepté :

M. Guillemot, Paul, demeurant à Paris, 7, rue Meyerbeer,

Et M. Pieron, Gustave, demeurant à Paris, 84, rue Lauriston.

Enfin, elle a déclaré la Société anonyme dite « Compagnie Fasi d'Electricité » définitivement constituée.

Expéditions de : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription, de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt des deux délibérations des Assemblées constitutives y annexées ; 3° de l'acte de dépôt des deux délibérations des Assemblées constitutives y annexées, ont été déposées, le 25 juin 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat.

Pour extrait et mention :

CLERMONT.

## BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

### Emprunt Marocain 4 % 1914

Liste des Obligations sorties aux tirages antérieurs à celui du 2 mai 1921 (14<sup>me</sup> tirage) et non remboursées à la date du 30 avril 1921.

Numéros	5.531 à 5.540	10	Report.....	141	Report.....	267
	11.411 à 11.412	2	57.051 à 57.060	10	102.371 à 102.400	10
	11.414 à 11.420	7	58.021 à 58.028	8	105.951 à 105.955	5
	12.711 à 12.720	10	58.030	1	105.960	1
	19.491 à 19.500	10	59.130	1	106.361 à 106.370	10
	21.011 à 21.020	10	66.361	1	106.572 à 106.580	9
	21.451 à 21.460	10	66.365 à 66.367	3	109.531 à 109.534	4
	27.721 à 27.730	10	66.370	1	109.538	1
	32.391 à 32.392	2	68.201 à 68.210	10	114.611 à 114.620	10
	32.395 à 32.396	2	68.321 à 68.330	10	115.900	1
	32.399 à 32.400	2	69.941 à 69.950	10	119.021 à 119.030	10
	35.541 à 35.550	10	70.271 à 70.280	10	120.291 à 120.300	10
	36.181 à 36.182	2	80.381 à 80.390	10	120.471 à 120.474	4
	36.185 à 36.187	3	83.661 à 83.670	10	120.478 à 120.479	2
	38.931 à 38.940	10	85.531 à 85.540	10	123.001 à 123.002	2
	45.621 à 45.627	7	89.111 à 89.120	10	126.401 à 126.410	10
	47.701 à 47.710	10	89.211 à 89.219	9	129.359 à 129.360	2
	50.659 à 50.660	2	91.971 à 91.972	2	136.832 à 136.833	2
	55.001 à 55.003	3	98.108	1	136.837 à 136.838	2
	56.201 à 56.210	10	99.391 à 99.392	2	145.592	1
	56.642 à 56.650	9	99.394 à 99.400	7	145.593 à 145.600	8
	<i>A reporter.</i>	141	<i>A reporter.</i>	267	<i>Total.</i>	371

La liste des Obligations sorties au 14<sup>me</sup> tirage (le 2 mai 1921) a été publiée au Bulletin Officiel n° 450.